



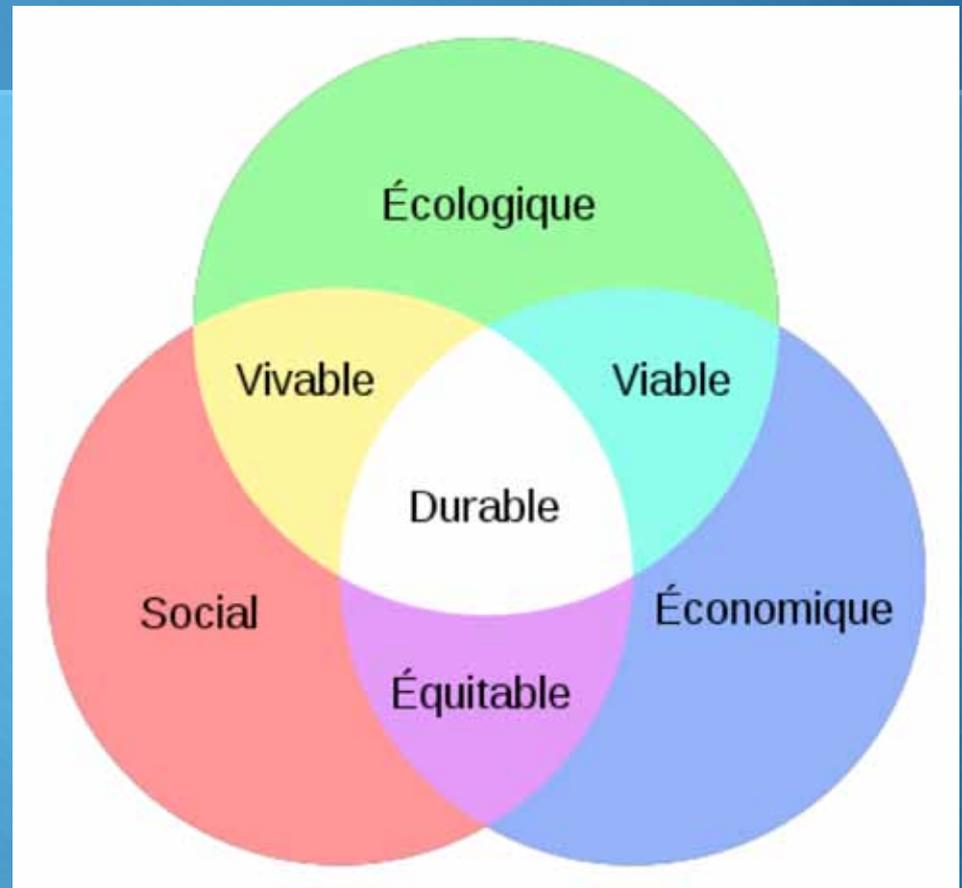
Développement Durable et droit

**Comprendre les notions de gouvernance,
les différents niveaux de réglementation
et les difficultés associées.**

Le droit dans les 3 piliers du DD

Le droit, dans les 3 piliers du DD, schématiquement, agit dans la seule sphère sociale.

Toutefois, en tant qu'outil des politiques de DD, il a également vocation à encadrer les orientations écologiques et économiques.





Forces et insuffisances du droit pour encadrer le DD

○ Problématisation

- Dans l'approche des trois piliers du DD, il faut mesurer que le droit n'est qu'un outil au service du DD.
- Or, il n'a pas été conçu pour cette fonction
- Le droit est un outil d'administration étatique alors que les problématiques du DD sont globales.

Des bases juridiques communes pour le DD

- Il existe des valeurs universelles en droit (DUDH, responsabilité, principe de justice), en principe reconnus par tous les systèmes juridiques. Elles sont déclinées dans l'approche du DD, de 2 façons:
 - **Dans le temps** : nous avons le droit d'utiliser les ressources du globe, mais le devoir d'en assurer la pérennité pour les générations futures. Ainsi, le droit d'utiliser les ressources est limité en volume et en qualité
 - **Dans l'espace** : chaque être humain a le même droit aux ressources de la terre : c'est le principe de la destination universelle des biens. Ainsi, il existerait, dans l'absolu des « biens mondiaux » auxquels chacun pourrait prétendre.

Une application globale impossible ?

- Problème : le DD n'est envisageable que dans un cadre globalisé, avec la gestion juridique des ressources terrestres (MP mais également population, connaissances etc.). Or, les systèmes juridiques sont strictement nationaux.
- Il existe bien un droit international mais ce dernier a la caractéristique de ne fonctionner que par traités, c'est à dire par conventions entre États. D'autre part, il n'est pas coercitif.

les obstacles à la globalisation juridique

La DD globale se heurte à 4 obstacles.

- 1. Elle nécessite l'accord de tous les États**
- 2. Risque de dénonciation des traités**
- 3. Pas de sanctions sans l'accord de tous les autres États signataires, faute d'autorité supranationale**
- 4. Pas de véritable contrôle par un organe international**

Des solutions imparfaites

Solution 1 : globaliser les traités

- **Clause de la nation la plus favorisée** : chaque avantage accordé par traité par un État à un autre, profite automatiquement aux autres partenaires de ce premier État.
- **Effet**, le nombre de bénéficiaires d'une amélioration s'accroît mécaniquement.
- **Problème** : le DD ne contient pas d'avantage à conférer à un autre État, donc le système n'est d'aucune efficacité.

Des solutions imparfaites

Solution 2 : constitutionnaliser le DD

- La dénonciation des traités peut être combattue par l'inscription de leurs principes dans les constitutions
- **Effet** : les traités, deviennent supérieurs aux lois, ce qui permet d'imposer les principes de DD au législateur.
- **Problème**, solution souvent illusoire, car la modification de la constitution est un acte lourd, voté à une majorité qualifiée, difficile à obtenir politiquement.

Des solutions imparfaites

Solution 3 : l'autorité supranationale

- **Création d'un organisme international doté de pouvoir de décision et de contrainte (de type ONU).**
- **Effet : cela permet de créer une « police » du DD**
- **Problème : cela nécessite la création d'une institution permanente, universellement reconnue avec un organe de prise de décision représentatif (conseil de sécurité de l'ONU). C'est peu réaliste car le DD ne fait pas l'unanimité.**

Des solutions imparfaites

Solution 4 : Limiter le droit de propriété des ressources naturelles

- Créer des infractions pour sur emploi des ressources.
- Effet : possibilité d'infliger des sanctions et d'instituer des contrôles (ex : International Atomic Energy Agency (IAEA)). Création d'une juridiction internationale.
- Problème : définir les infractions. Or, les États utilisent les ressources naturelles en tant que ressources nationales. Elles le restent juridiquement. Sauf, à remettre en cause le caractère national des ressources, il est impossible de prévoir une échelle de sanction.



Vers des mécanismes plus adaptés

**Solution 1 : la gouvernance
mondialisée**

La gouvernance mondialisée

- Approche traditionnelle de la gouvernance.
- L'élaboration du droit par un corps législatif (quel qu'il soit) repose sur un mandat politique donné par la population. Le contrôle du législateur et des gouvernants ne se fait qu'a posteriori ou a priori, par l'élection ou l'absence de réélection.
- Constat est posé que pendant le mandat, le mandataire est libre de ses actes et n'est pas contrôlé.
- L'idée de la gouvernance est d'instituer un contrôle pendant les mandats, afin que ses mandants puissent vérifier et encadrer l'exercice du pouvoir. Ce mouvement amorcé dans les années 80, touche tous les domaines sociaux : gouvernants, sociétés privées, publiques, relais juridiques de la puissance publique, etc.

La gouvernance mondialisée

Idée : élargir la notion de gouvernance pour le DD

- Idée véhiculée par la Banque Mondiale au milieu des années 1980.
- L'idée est de soumettre l'action des gouvernants et de la puissance publique, elle-même, à contrôle. L'État orienterait, dans un second temps l'action des entreprises au respect des pactes du développement durable.
- En conclusion, si la gouvernance traditionnelle part du bas vers le haut (contrôle des mandataires par les mandants). La gouvernance utile en matière de DD passe du haut vers les bas : les mandataires politiques et sociaux : du pacte de DD, vers les États.

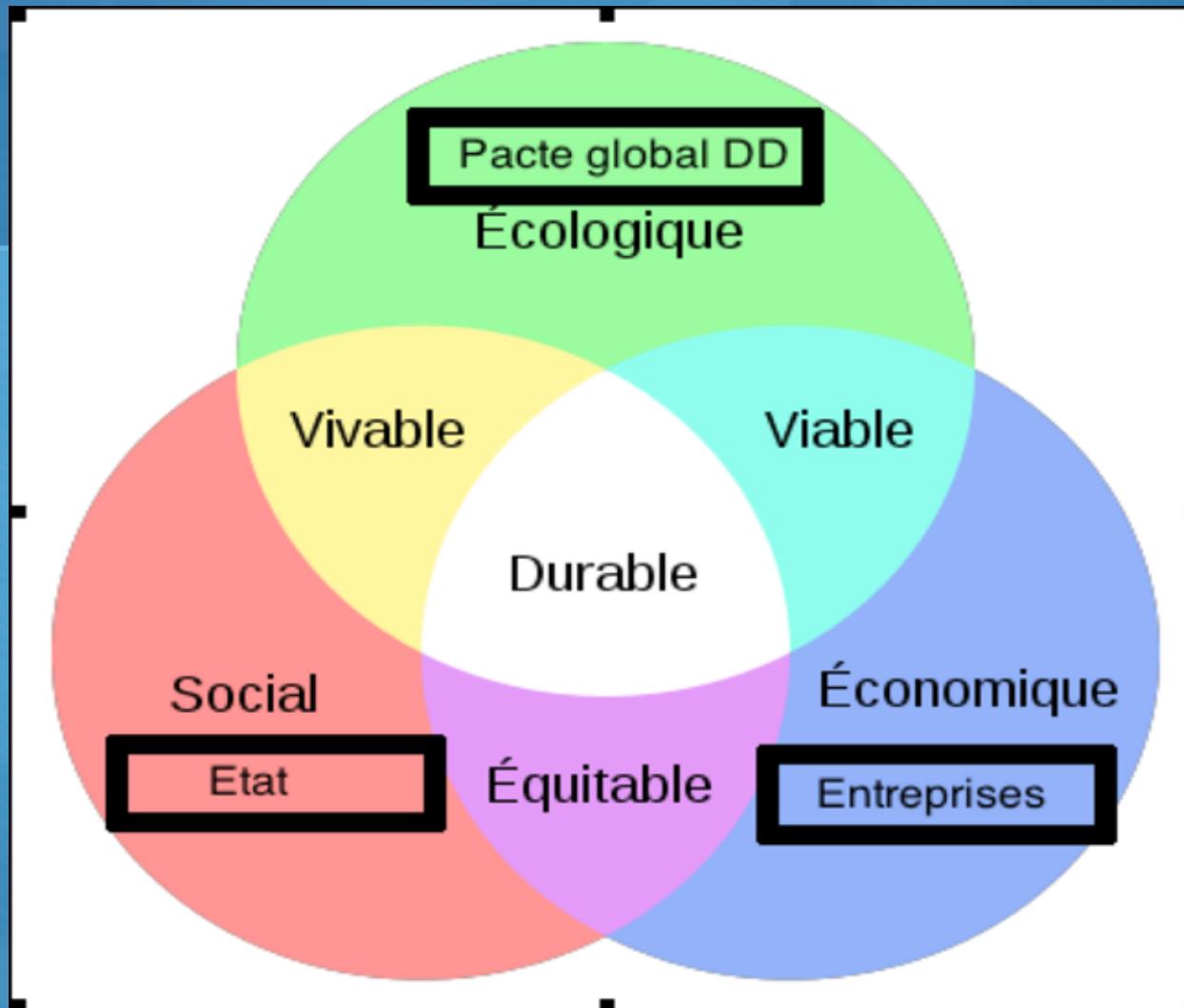
La gouvernance mondialisée

Mise en place d'une gouvernance globale en DD

- La mise en place d'une gouvernance mondiale en DD reposerait sur la mise en place d'une gouvernance totale
- 1. Du pacte de DD vers les États (référence à la sphère écologique du schéma). C'est un contrôle global.
- 2. Des mandataires des États (électeurs) vers les gouvernants. C'est le contrôle au sein des États, du haut vers le bas. (référence à la sphère sociale du schéma)
- 3. Des « parties prenantes » des entreprises : actionnaires, salariés, clients, utilisateurs vers les dirigeants des entreprises (référence à la sphère économique du schéma)

La gouvernance mondialisée

Un triple contrôle





La gouvernance mondialisée

Des outils de concertation

- La mise en œuvre de la gouvernance repose sur trois axes
- L'information, qui doit être compréhensible et accessible au plus grand nombre
- La consultation, qui consiste à recueillir les avis
- La concertation, qui permet d'améliorer et d'enrichir le projet
- Elle est mise en place dans le cadre d'une démocratie participative au plan des territoires (actuellement ce qui se fait dans les communes urbaines en particulier), ou au plan des entreprises.
- Le vecteur le plus efficace du contrôle serait, ainsi, l'action des gouvernés ou des parties prenantes des entreprises.



La gouvernance mondialisée

Les limites techniques

- **Les limites pratiques ont déjà été évoquées : elles tiennent à la souveraineté des États :**
 - 1. Accord de tous les États improbable**
 - 2. Risque de dénonciation des traités**
 - 3. Sanctions hypothétiques**
 - 4. Inefficacité du contrôle**

La gouvernance mondialisée

limites théoriques

- Les chercheurs soulignent les risques d'une démarche globale
- 1. manque d'éthique et/ ou de morale qui s'articule avec un défaut de coordination des institutions internationales. La sphère économique (l'entreprise dans le schéma) peut échapper aux législations contraignantes.**
- 2. manque de fiabilité des critères d'évaluation, qui peuvent être idéologiquement biaisés. La sphère sociale n'est pas homogène. Des Etats puissants peuvent imposer leurs modèles dominants.**
- 3. manqué d'équité, des Etats pouvant accaparer le processus de réglementation. La vision écologique elle-même, peut être biaisée**
- **C'est la question de l'équilibre entre les trois piliers du DD qui poursuivent des objectifs parfois opposés.**

Gouvernance mondialisée et obstacle du droit de propriété

1. propriété privée des ressources

2. propriété étatique des matières premières

- Conséquence, les accords vont se focaliser sur les seuls « biens » qui ne peuvent pas faire l'objet de propriété : l'air (taxe carbone) dans une moindre mesure l'eau, et la connaissance.
- La résultante est que la législation globalisée demeure focalisée sur le droit de l'environnement davantage que sur le DD proprement dit.



Solution 2 : la gouvernance régionalisée

- **C'est en se fixant des objectifs moins ambitieux que le DD prends corps au niveau juridique, par la limitation de son activité aux zones régionales intégrées.**
- **On illustre le propos de René Dubos au sommet sur l'environnement de 1972 : « Agir local, penser global ».**

L'UE et la gouvernance

L'Union est la seule a disposer d'outils juridiques efficaces

1. L'Union bénéficie d'abandons de souveraineté des États-membres : moins de résistances étatiques. La supériorité du droit de l'Union sur le droit interne des États est inscrite dans les constitutions des États-membres (en principe) et il a une valeur supérieure aux lois.
2. L'Union, toutefois, n'a pas une compétence exclusive en DD. Elle est partagée avec les États.
3. Une stratégie en faveur du développement durable à été mise en place en 2001 afin de coordonner les actions.



Stratégie politique de l'Union (2001)

- promotion et protection des droits fondamentaux,
- solidarité intra et intergénérationnelle,
- garantie d'une société ouverte et démocratique,
- participation des citoyens, des entreprises et des partenaires sociaux,
- cohérence et intégration des politiques,
- exploitation des connaissances disponibles,
- principes de précaution et du pollueur payeur.

Actions juridiques de l'Union

- Changement climatique et ses effets : respect du protocole de Kyoto.
- Transports : tarification des infrastructures, la promotion des transports alternatifs à la route et des véhicules moins polluants et moins consommateurs d'énergie.
- Produits : Marchés publics écologiques. Performance sociale et environnementale des produits. Diffusion des innovations environnementales et écologiques. Information et étiquetage des produits et services.
- Ressources naturelles : gestion durable
- Risques pour la santé publique : limitation
- Lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Faire face aux conséquences du vieillissement démographique,
- Lutte contre la pauvreté dans le monde. Actions pour le DD mondial et respect des engagements internationaux.

Les outils réglementaires de l'Union

1. Les mesures non contraignantes : Avis, recommandations, voire « stratégies » comme celle élaborée en 2001.
2. Les directives, imposent aux États d'adapter leur législation. Elles ne sont obligatoires que pour les législateurs des États-membres qui doivent adapter les textes de droit interne. Les États sont plus ou moins libres (selon les matières) de la transposition de leur contenu à la condition de respecter les orientations générales de la directive.
3. Les règlements. Ils s'imposent sans transposition à tous les États Membres. Dans ce cadre, l'Union se comporte comme un véritable législateur communautaire : ces textes ont un effet direct.

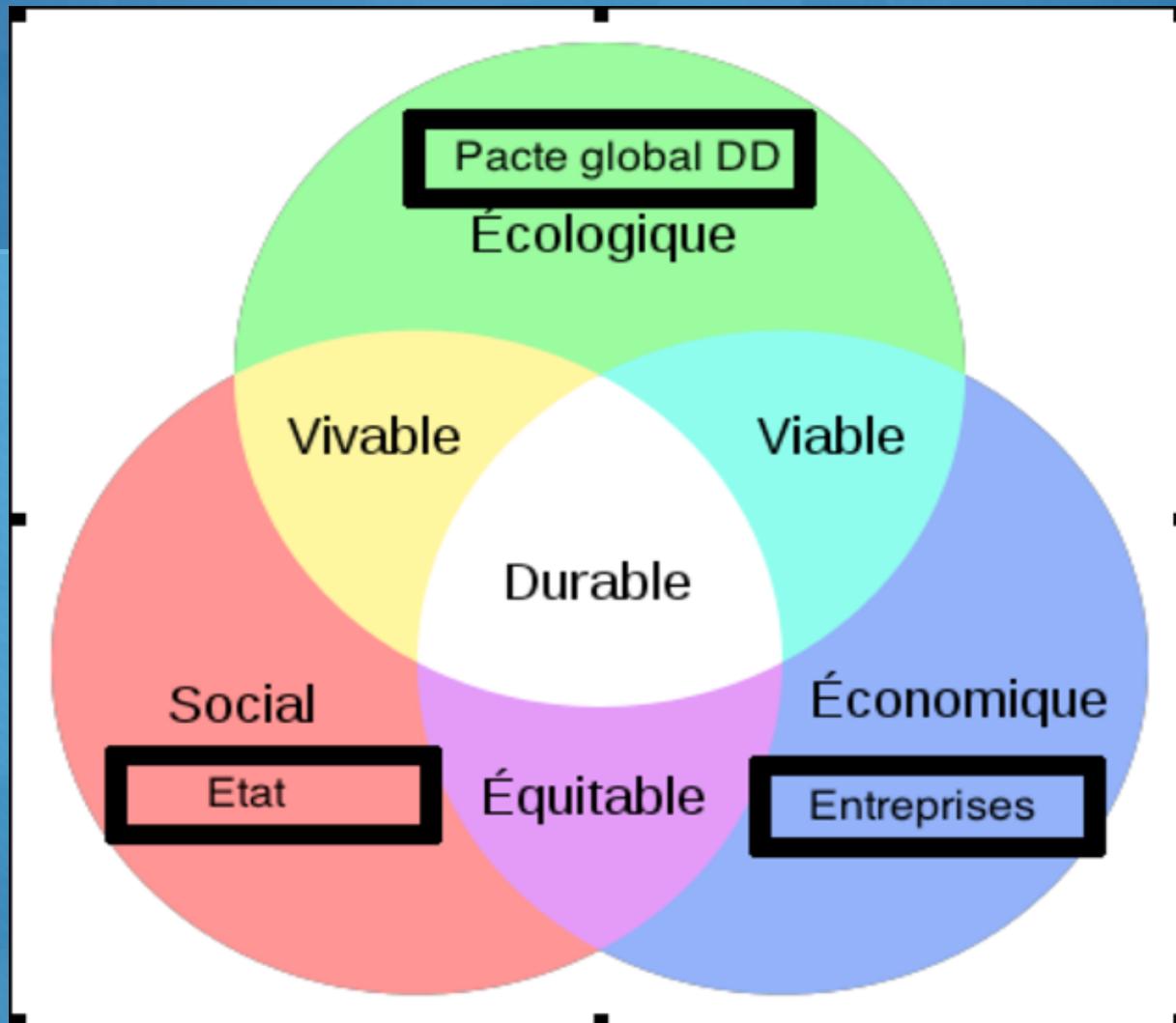
Obstacles juridiques : exemple

- Ratifié en 1997, le protocole de Kyoto contraint les pays industrialisés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'environ 5% par rapport aux niveaux de 1990 entre 2008 et 2012. L'UE a décidé de les réduire de 8% au cours de la première période. L'UE réduira unilatéralement ses émissions de GES de 20% d'ici 2020 (base 1990).
- Lancé en 2000, le Programme européen sur le changement climatique (PEEC) repose sur 30 mesures : dont, le système européen d'échange de quotas d'émissions (ETS)
Dans ce cadre (politique des transports) une taxe carbone entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour tout atterrissage ou décollage d'avion dans l'UE (Taxe sur 15 % des émissions de CO₂; + 2 à 14 € par billet) Amende de 100 euros par tonne de CO₂ et interdiction de vol dans l'UE.
- Fin 2010, Le 5 Janvier, la chine refuse de payer, actuellement, les États-Unis font voter un texte interdisant le paiement de cette taxe

Solution 3 : Légiférer nationalement

- **Pour respecter le schéma d'interaction des trois piliers du DD, la réglementation doit être articulée sur trois niveaux**
 - 1. Le DD doit être constitutionnalisé**
 - 2. L'administration doit se voir imposer le DD**
 - 3. Les entreprises doivent être incitées au DD**
 - 4. Les particuliers doivent être éduqués au DD**

La constitutionnalisation et les 3 piliers



La constitutionnalisation du DD

- La charte de l'environnement, de valeur constitutionnelle, stipule (A.6) : « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable (...), elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

(Loi constitutionnelle n°2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ; loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement.

- L'article 1 modifie le préambule de la Constitution de 1958 en ajoutant au renvoi à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et le Préambule de 1946, le renvoi à la nouvelle Charte de l'environnement. Elle est ainsi adossée à la constitution et prend une valeur considérable puisqu'elle va s'imposer au législateur. Elle établit que « l'environnement le patrimoine commun de l'humanité »
- En relais, ultérieurement création d'un ministère de « l'écologie, du développement durable, des transports et du logement »

La stratégie nationale de DD

**SNDD 2003-2008 dite « Première stratégie »
adoptée le 3 juin 2003 autour de 6 axes**

1. Information, sensibilisation, éducation, participation au DD
2. Organisation et actions des territoires dans un cadre de DD
3. Responsabilisation et actions des entreprises et des consommateurs
4. Prévention des risques et protection de l'environnement
5. Engagement de l'État dans le DD
6. Action internationale en matière de DD

SNDD 2010/13,

vers une économie verte et équitable

- 1. Éducation à l'environnement pour un DD**
- 2. Aide au consommateur à devenir acteur du DD**
- 3. Fiscalité incitative sur le pilier environnemental du DD**
- 4. Définition d'une politique des transports plus durable**
- 5. Prolongation du plan national santé environnement 2004-2008**
- 6. Renforcement des contrôles (risques, pollutions, etc.)**
- 7. Création d'un service de police judiciaire spécialisé**
- 8. Exemplarité de l'État, moteur d'une société durable**
- 9. Renforcement de la gouvernance internationale du DD**

L'administration acteur du DD

- **Achat public = 15 % du PIB**
- **Relais par le Code des marchés publics, art 5 et 14 « possibilité » d'établir une démarche DD**
- **Grenelle de l'environnement : circulaire du 3 /12/ 2008, « Plan Administration Exemplaire » : vingt actions communes notamment sur les achats durables.**
- **Restauration collective et agriculture bio, circulaire de mai 2008 fixe 20 % en 2012.**

Réseaux territoriaux de commande publique et DD



L'entreprise, relais du DD ?

- Loi NRE du 15 mai 2001 : les sociétés cotées mentionnent dans leur rapport annuel « les conséquences sociales et environnementales de leur activité ». Insuffisant...?
- Outil 1 : la pression des consommateurs force à anticiper les risques matériels (responsabilité juridique) ou de réputation.
- Outil 2 : la pression des investisseurs avec les ISR (investissements socialement responsables) ex., fonds Novethic de la CDC.
- Outil 3 : les normes de certification, ex. ISO 14001, pression en matière d'achat. (normes AFNOR, idem)
- Outil 4 : la démarche interne de RSE (responsabilité sociale de l'entreprise).



L'éducation, véritable enjeu de l'essor du DD